

COM(2023) 513 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

E 18155



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2023
(OR. en)

13300/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0312(NLE)**

**RECH 411
FEROE 3**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 513 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 513 final.

p.j.: COM(2023) 513 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.9.2023
COM(2023) 513 final

2023/0312 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union en ce qui concerne
l'adoption du règlement intérieur du comité mixte**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union¹ (ci-après l'«accord») vise à établir un cadre durable pour la coopération entre l'Union et les Îles Féroé, à définir les modalités et les conditions applicables à la participation des Îles Féroé aux programmes ou activités de l'Union, ainsi qu'à établir un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union, comme le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027).

L'accord a été signé le 24 mai 2022 et est appliqué à titre provisoire² depuis lors.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord, ainsi que d'examiner et de déterminer les éventuels futurs domaines de coopération. Le comité mixte est composé de représentants des parties à l'accord. La principale mission du comité mixte est de maintenir et de développer la participation des partenaires féroïens aux programmes pertinents de l'Union. Il sert également de forum consultatif, instrument le plus approprié pour suivre les performances des Îles Féroé en tant que pays associé pendant la durée de leur association au(x) programme(s) de l'Union concerné(s). Les tâches du comité mixte sont énumérées de manière exhaustive à l'article 14, paragraphe 1, points a) à g), de l'accord et comprennent:

- l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre de l'accord et de ses protocoles, directement ou par l'intermédiaire de tout groupe de travail ou organe consultatif créé à cet effet et répondant devant lui;
- l'adoption de décisions, y compris des modifications de l'accord, et l'adoption de protocoles relatifs aux modalités et conditions particulières concernant la participation des Îles Féroé aux programmes et aux activités de l'Union, autres que le protocole concernant Horizon Europe inclus dans l'accord.

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur,

¹ JO L 154 du 7.6.2022, p. 4.

² Décision (UE) 2022/886 du Conseil du 16 mai 2022 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union (*JO L 154 du 7.6.2022, p. 1*).

Le règlement intérieur régit le mode de fonctionnement du comité mixte, notamment l'organisation des réunions (correspondance, établissement de l'ordre du jour, etc.), la diffusion des documents, y compris la transparence et l'accès aux documents, les procès-verbaux des réunions du comité, ainsi que d'autres points liés à la mise en œuvre.

Les décisions du comité mixte doivent être adoptées par consensus et sont contraignantes pour les parties à l'accord. Le comité mixte peut adopter des décisions par procédure écrite, au moyen d'un échange de notes entre les coprésidents, si les parties à l'accord en conviennent.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que des circonstances particulières le requièrent, à la demande de l'une des parties. Les réunions peuvent également se tenir par vidéoconférence ou téléconférence.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

La prochaine réunion du comité mixte, prévue pour le second semestre de 2023, doit adopter une décision portant adoption de son règlement intérieur conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord. Le règlement intérieur a pour objet de faciliter l'organisation et le fonctionnement du comité mixte afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir le projet de décision du comité mixte portant adoption du règlement intérieur du comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union, joint au projet de décision du comité mixte.

Afin de garantir le bon fonctionnement du comité mixte, il est essentiel que celui-ci fonctionne conformément au règlement intérieur adopté.

Bien qu'aucune date précise n'ait été fixée dans l'accord pour l'adoption du règlement intérieur, il est souhaitable qu'il soit adopté lors de la deuxième réunion du comité mixte dans le cadre d'Horizon Europe avec les Îles Féroé, prévue pour le second semestre de 2023.

À ce jour, le comité mixte institué par l'accord ne s'est réuni qu'au sujet du programme Horizon Europe. Si, à l'avenir, les Îles Féroé sont associées à d'autres programmes de l'Union en vertu de nouveaux protocoles adoptés par le comité mixte sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point f), de l'accord, il conviendra que le comité mixte tienne également lieu de forum consultatif pour ces associations aux programmes de l'Union.

Le présent règlement intérieur serait applicable à toute association future de ce type.

L'adoption du règlement intérieur du comité mixte assurerait le fonctionnement du comité mixte au titre des cadres financiers pluriannuels (CFP) actuel et futurs.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une*

instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est un organe institué par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter a des effets juridiques, étant donné que son règlement intérieur est contraignant en vertu du droit international, comme il découle de l'article 14, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de l'accord.

L'acte envisagé n'a pour objet ni de compléter ni de modifier le cadre institutionnel de l'accord. Par conséquent, l'article 218, paragraphe 9, du TFUE constitue la base juridique procédurale de la décision proposée.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante⁴.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans le domaine de l'action extérieure de l'Union (article 212 TFUE — coopération économique, financière et technique avec les pays tiers) couvrant une éventuelle coopération future avec les Îles Féroé dans l'ensemble des programmes de l'Union au titre du cadre durable établi par l'accord ainsi que dans l'action extérieure de l'Union pour la politique de la recherche.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

³ Arrêt du 7 octobre 2014, *Allemagne/Conseil*, C-399/12, EU:C:2014:2258, point 63.

⁴ Arrêt du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 38.

Il y a lieu de publier la décision du comité mixte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union
en ce qui concerne
l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union⁵ (ci-après l'«accord») a été signé par l'Union et appliqué à titre provisoire à partir du 24 mai 2022 conformément à la décision (UE) 2022/886 du Conseil⁶.
- (2) L'article 14, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte composé de représentants des parties (ci-après le «comité mixte») responsable de l'administration de l'accord et de sa bonne mise en œuvre.
- (3) L'article 14, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur.
- (4) Lors de sa deuxième réunion, prévue pour le second semestre de 2023, le comité mixte doit adopter une décision portant adoption de son règlement intérieur.
- (5) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte sur la base du projet ci-joint de décision du comité mixte relative à ses règles de procédure afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 14, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles

⁵ JO L 154 du 7.6.2022, p. 4.

⁶ JO L 154 du 7.6.2002, p. 1.

Féroué aux programmes de l'Union (ci-après l'«accord») est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

- (2) Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent décider d'apporter des corrections techniques mineures au règlement intérieur joint à la présente décision sans nouvelle décision du Conseil, lorsque ces modifications se révèlent indispensables pour permettre au comité mixte d'adopter son règlement intérieur.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président